

Article L1153-5-1 du Code du travail - Lutte contre le harcèlement

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Dans toute entreprise d'au moins 250 salariés, l'employeur doit désigner un salarié en tant que référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

Article L1153-5-1 du Code du travail - Lutte contre le harcèlement

Dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le harcèlement sexuel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Harcèlement sexuel et agissements sexistes au travail. En parler peut tout changer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Pas d'indulgence pour propos dégradants à caractère sexuel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)